

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENT				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.785	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne des 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Nationale avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

Présidence de la République

- Décret n° 66-100 du 10 mars 1966 relatif à l'intérim du ministre du commerce, chargé des affaires économiques et des statistiques..... 229
- Décret n° 66-103 du 12 mars 1966 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Dévouement Congolais..... 229
- Décret n° 66-104 du 12 mars 1966 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais..... 229

Ministère de l'agriculture

- Décret n° 66-95 du 7 mars 1966 portant nomination d'ingénieur des travaux agricoles chef de service de la production végétale et de la défense des cultures par intérim..... 229

Ministère des affaires étrangères

- Décret n° 66-92 du 2 mars 1966 réorganisant les structures du secrétariat général du ministère des affaires étrangères..... 229
- Décret n° 66-96 du 7 mars 1966 portant nomination en qualité de deuxième secrétaire à l'Ambassade du Congo à Pékin (Chine populaire). 231

Ministère des finances et du budget

- Décret n° 66-93 du 2 mars 1966 déterminant les conditions de recouvrement et de versement au trésor de la taxe sur les billets de voyage par chemin de fer..... 231
- Décret n° 66-101 du 11 mars 1966 fixant les taux des indemnités de mission à l'extérieur du territoire de la République du Congo et des indemnités de déplacement ordinaire dans le territoire..... 231
- Actes en abrégé..... 232

Ministère des mines

- Actes en abrégé..... 234

Ministère de l'intérieur

- Actes en abrégé..... 235
- Rectificatif n° 843/INT-AG. du 3 mars 1966 à l'arrêt n° 4782/INT-AG. en date du 18 novembre 1965 portant promotion des gardiens de prison 239

Ministère du travail, de la prévoyance sociale,

- Actes en abrégé..... 240

Ministère de l'éducation nationale

- Actes en abrégé 240

<i>Additif n° 792/ENCA.</i> du 1 ^{er} mars 1966 à l'arrêté n° 5224/ENDGE-1 ^{OD} . du 22 décembre 1965 portant affectation des anciens maîtres admis aux cours normaux de Dolisie et de Mouyondzi	242
Ministère de la justice, garde des sceaux	
<i>Décret n° 66-97</i> du 7 mars 1966 portant naturalisation	242
<i>Actes en abrégé</i>	242
Ministère de la fonction publique	
<i>Décret n° 66-99</i> du 10 mars 1966 portant affectation d'un administrateur des services administratifs et financiers de 1 ^{er} échelon.....	242
<i>Actes en abrégé</i>	242
<i>Rectificatif n° 773/FP-PC.</i> du 28 février 1966 à l'arrêté n° 3342/FP-PC. du 28 juillet 1965 portant inscription au tableau d'avancement de planton	245
<i>Rectificatif n° 875/FP-PC.</i> du 8 mars 1966 à l'en-tête et à l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 3882/FP-PC. portant ouverture d'un concours pour le recrutement direct d'inspecteurs stagiaires des douanes.....	246
<i>Rectificatif n° 915/FP-BPE.</i> du 10 mars 1966 à l'article 3 de l'arrêté n° 4046/FP-BPE. du 18 septembre 1965 autorisant certains fonctionnaires des services administratifs et financiers et du service judiciaire à suivre un stage à l'I.H.E.O.M. à Paris.....	246
Ministère de la santé publique	
<i>Actes en abrégé</i>	246
<i>Rectificatif n° 851/MSPPAS-DASPS.</i> du 3 mars 1966 à l'arrêté n° 104/MSPPAS-DASPS. du 12 janvier 1966 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1965 des fonctionnaires des cadres du service des affaires sociales de la République du Congo	246

<i>Rectificatif n° 852/MSPPAS-DASPS.</i> du 3 mars 1966 à l'arrêté n° 105/MSPPAS-DASPS du 12 janvier 1966 portant promotion au titre de l'année 1965 des fonctionnaires des cadres du service des affaires sociales de la République du Congo	246
---	-----

Ministère du commerce

<i>Décret n° 66-94</i> du 7 mars 1966 portant rectificatif du décret n° 65-78 du 10 mars 1965 nommant les membres de la commission financière de l'office national du commerce.....	246
<i>Décret n° 66-98</i> du 9 mars 1966 portant création des commissions locales des prix.....	247
<i>Décret n° 66-102</i> du 12 mars 1966 portant création d'une commission centrale des prix.....	247
<i>Actes en abrégé</i>	248

Ministère des travaux publics

<i>Actes en abrégé</i>	248
------------------------------	-----

Ministère des transports.

<i>Actes en abrégé</i>	249
------------------------------	-----

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des mines.....	249
Service forestier.....	249
Domaines et propriété foncière.....	251
Conservation de la propriété foncière.....	251

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 66-100 du 10 mars 1966, relatif à l'intérim de M. Mantissa (Georges), ministre du commerce, chargé des affaires économiques et des statistiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 65-341 du 31 décembre 1965 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Mantissa (Georges), ministre du commerce, chargé des affaires économiques et des statistiques, sera assuré, durant son absence, par M. Macosso (François-Luc), garde des sceaux, ministre de la justice et de la fonction publique.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 mars 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 66-103 du 12 mars 1966, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République du Congo du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

Au grade d'officier :

M. Huguet (Jacques-Guy), administrateur de l'office national des postes et télécommunications.

Au grade de Chevalier :

MM. Kimbembé, chef de village ;
Loko, chef de village ;
Malonga-Boukaka, chef de canton ;
M'Bemba-Maboulou, chef de terre.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application de l'article 9 du décret n° 60-203 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 mars 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 66-104 du 12 mars 1966, portant nomination, à titre exceptionnel, dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République du Congo du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant institution du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'Officier :

M. Schmitt (Max), recteur d'académie, administrateur de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale.

Au grade de Chevalier :

MM. Loembet-Dacosta (Jean-Gilbert), conducteur principal d'agriculture ;
Sichaumette (Jean-Yves-Olivier), chef de service de voie et bâtiments au C.F.C.O. ;
Kékolo (Georges), capitaine gendarmerie nationale (régularisation) ;

Art. 2. — Il ne sera pas fait application du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 en ce qui concerne le règlement des droits de Chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 mars 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DÉCRET N° 66-95 du 7 mars 1966, portant nomination de M. Molélé (Jean-Michel), ingénieur des travaux agricoles chef de service de la production végétale et de la défense des cultures par intérim.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 63-317 du 21 septembre 1963 déterminant les attributions des directions relevant du ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRET :

Art. 1^{er}. — M. Molélé (Jean-Michel), ingénieur des travaux agricoles de 1^{er} échelon est nommé chef de service de la production végétale et de la défense des cultures par intérim à la direction générale des services agricoles et zootechniques en remplacement de M. Lepineux (Max), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} février 1966, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 7 mars 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et de la fonction publique,

F. L. MACOSSO.

Le ministre des finances, du budget et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET N° 66-92/ETR-ACP du 2 mars 1966, réorganisant les structures du secrétariat général du ministère des affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-63 du 25 février 1964 réorganisant les structures du secrétariat général du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 64-63 du 25 février 1964 réorganisant les structures du secrétariat général du ministère des affaires étrangères est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Il est créé au ministère des affaires étrangères, suivant organigramme annexé au présent décret, un secrétariat général du ministère des affaires étrangères.

Art. 3. — Les services centraux du ministère des affaires étrangères sont constitués par le secrétariat général et 7 divisions :

a) Le secrétariat général comprend le secrétariat général administratif, le bureau des conventions et traités, le bureau de l'information, de la presse, de la documentation et des archives ;

b) Les divisions sont définies comme suit :

Afrique ;

Europe ;

Amérique ;

Asie-Océanie ;

O.N.U. et institutions spécialisées ;

Administration générale, personnel et matériel ;

Protocole.

Un règlement intérieur précise les attributions du secrétariat général et des divisions.

Art. 4. — Les services à l'étranger comprennent les missions diplomatiques et consulaires.

Art. 5. — Le secrétaire général du ministère des affaires étrangères coordonne les activités des différentes divisions de l'administration centrale et des représentations à l'étranger.

Il est le directeur des services centraux.

Art. 6. — Les chefs de division sont assimilés aux chefs de service.

Art. 7. — Le secrétaire général du ministère des affaires étrangères et les chefs de divisions bénéficient des avantages prévus par le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 susvisé.

Art. 8. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1966 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 2 mars 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

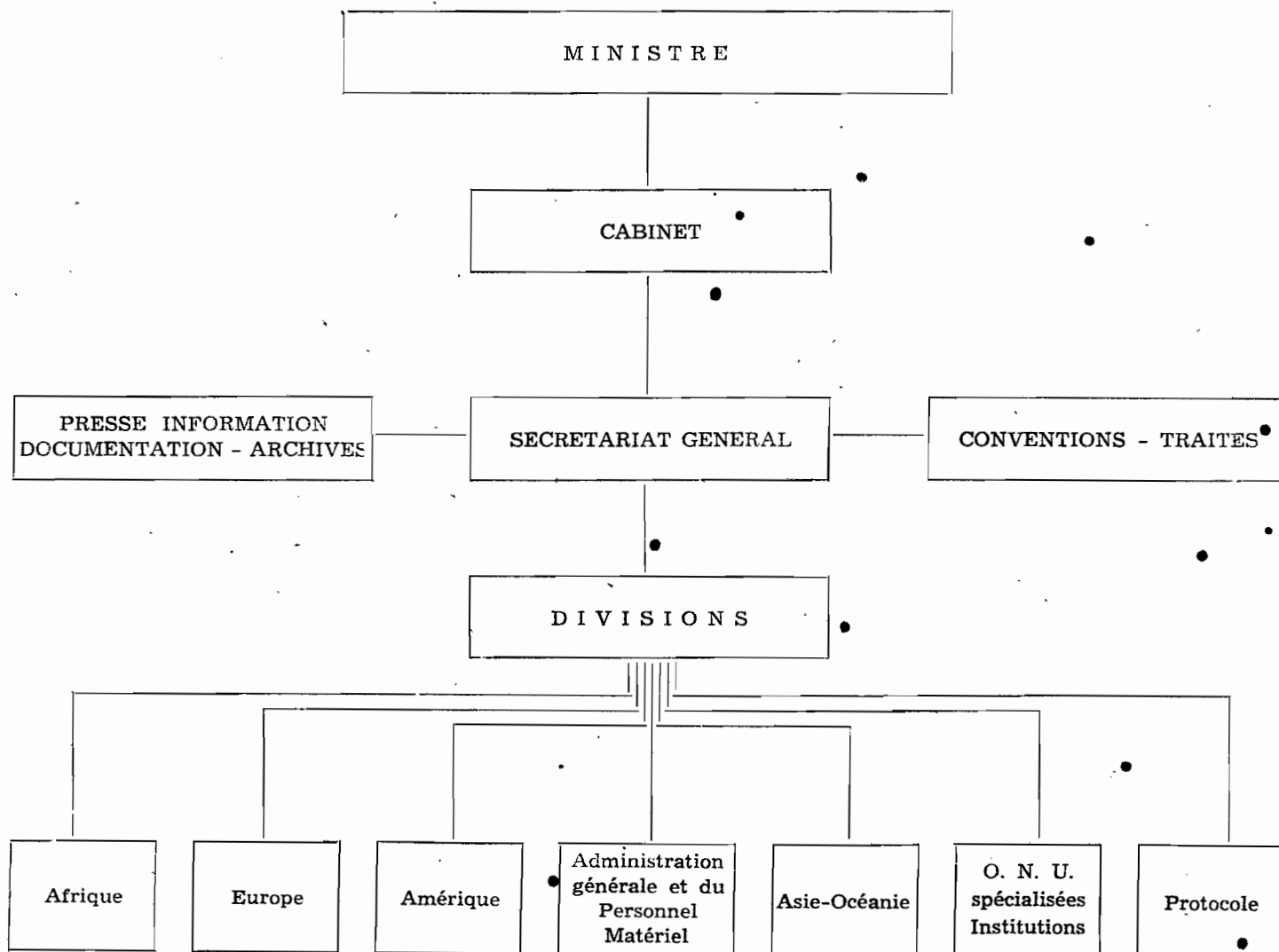
Le ministre des affaires étrangères,

D. Ch. GANAO.

*Le ministre des finances, du budget
et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

ORGANIGRAMME DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES



• DÉCRET n° 66-96/ETR-AGP. du 7 mars 1966, portant nomination de M. Tsila (Benjamin) en qualité de deuxième secrétaire à l'Ambassade du Congo à Pékin (Chine populaire).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-135 du 6 mai 1965 fixant la rémunération du personnel en service à l'Ambassade du Congo à Pékin ;

Vu la lettre n° 129/ARC-65 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Tsila (Benjamin), aide-comptable qualifié des services administratifs et financiers, agent spécial en service à Impfondo, est nommé deuxième secrétaire à l'Ambassade du Congo en République populaire de Chine.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 7 mars 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

Le ministre des finances, du budget et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre des affaires étrangères,

D. Ch. GANAQ.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET n° 66/93 du 2 mars 1966, déterminant les conditions de recouvrement et de versement au trésor de la taxe sur les billets de voyage par chemin de fer.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 48/65 du 3 décembre 1965 instituant une taxe sur les billets de voyage par chemin de fer ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le directeur du chemin de fer Congo océan est chargé du recouvrement de la taxe sur les billets de voyage par chemin de fer dont le montant est inclus dans le prix du billet.

Art. 2. — Le montant de la taxe correspondant à un trimestre est versé dans les quinze premiers jours du trimestre suivant à la caisse du trésorier général.

Art. 3. — Chaque versement est accompagné d'un bordereau établi en trois exemplaires sur des imprimés fournis par l'administration.

Un exemplaire du bordereau est rendu, accompagné d'un récépissé à la partie versante, par l'agent chargé du recouvrement.

Le second exemplaire est conservé par le préposé du trésor comme titre provisoire de recouvrement.

Le troisième exemplaire est adressé, dûment annoté de la date et du numéro du récépissé, par l'agent chargé du recouvrement, à la direction des contributions directes, dans les dix premiers jours du mois suivant celui au cours duquel la taxe a été effectuée.

Art. 4. — Le montant du versement constaté donnera lieu à la fin de chaque trimestre, à l'établissement d'un rôle de régularisation dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Le service des contributions directes est chargé du contrôle de la taxe.

La direction du chemin de fer Congo océan est tenue de mettre à tout moment à la disposition des agents du service des contributions directes, tous documents comptables et autres permettant de contrôler l'assiette de la taxe.

Art. 6. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 2 mars 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*

Pascal LISSOUBA.

Le ministre des finances, du budget et des mines,

Edouard EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de la reconstruction nationale,

Claude DA COSTA.

DÉCRET n° 66/101 du 11 mars 1966, fixant les taux des indemnités de mission à l'extérieur du territoire de la République du Congo et des indemnités de déplacement ordinaire dans le territoire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 62/60 du 23 février 1962 fixant les conditions des déplacements des ministres et secrétaires d'État ;

Vu le décret n° 62/147 du 18 mai 1962 fixant le régime des déplacements des fonctionnaires ;

Vu les décrets n° 62/231 et n° 62/234 du 16 août 1962 instituant un abattement de 20% sur les taux des indemnités de mission et les indemnités de déplacement ordinaire des ministres, secrétaires d'État et fonctionnaires ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les personnels ci-après, chargés de mission à l'extérieur du territoire de la République, sont classés en deux catégories :

Catégorie I :

Membres du Gouvernement et toute personne investie de fonction de ministre ou ambassadeur plénipotentiaires.

Catégorie II :

Fonctionnaires de tous grades ainsi que toute autre personnalité non fonctionnaire, en mission officielle.

Art. 2. — Pour chacune des catégories visées à l'article précédent, les taux journaliers de l'indemnité pour frais de mission à l'extérieur du territoire de la République sont fixés comme suit :

ZONE N° I

Pays des continents américain, océanique et asiatique

(sauf Chine populaire, Corée et Vietnam)

Catégorie I : 9 000 francs CFA ;

Catégorie II : 6 250 francs CFA.

ZONE II

Pays de l'Europe occidentale, Israël, Turquie et pays scandinaves

Catégorie I : 6 500 francs CFA ;

Catégorie II : 4 000 francs CFA.

ZONE III

Pays de l'Afrique et Madagascar

Catégorie I : 7 500 francs CFA ;

Catégorie II : 4 500 francs CFA.

ZONE IV

Pays de l'Europe orientale, Chine populaire, Corée et Vietnam

Catégorie I : 6 000 francs CFA ;

Catégorie II : 4 000 francs CFA.

Art. 3. — Les taux de l'indemnité journalière pour frais de « déplacement temporaire » à l'intérieur du territoire de la République en faveur des fonctionnaires, sont fixés comme suit :

Classement :

Taux pour les déplacements à Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie (prévu à l'article 19 du décret n° 62/147) :

Groupe I : 2 000 francs CFA ;

Groupe II : 1 500 francs CFA ;

Groupe III : 1 000 francs CFA ;

Groupe IV : 700 francs CFA ;

Groupe V : 500 francs CFA

Taux pour les autres déplacements :

Groupe I : 1 200 francs CFA ;

Groupe II : 1 100 francs CFA ;

Groupe III : 900 francs CFA ;

Groupe IV : 600 francs CFA ;

Groupe V : 400 francs CFA.

Art. 4. — Les membres du Gouvernement et les membres de l'Assemblée nationale en mission officielle ne perçoivent aucune indemnité à l'intérieur du territoire national.

Les membres du bureau politique, les membres du comité central et les membres de l'Assemblée nationale en mission officielle à l'étranger perçoivent une indemnité dont le taux est celui de la catégorie I.

Les agents de commandement se déplaçant dans leur circonscription administrative, ne perçoivent aucune indemnité à cet effet.

Art. 5. — Les taux de l'indemnité journalière fixés ci-dessus sont réduits :

— de 1/3 si l'ayant droit bénéficie gratuitement, soit de la nourriture, soit du logement ;

— de 2/3 lorsque l'ayant droit est à la fois logé et nourri gratuitement ou s'il perçoit une indemnité spéciale dont le taux est inférieur aux taux prévus par le présent texte.

L'indemnité n'est pas due si l'agent perçoit toute autre indemnité égale ou supérieure à celle prévue par le présent texte.

Les mentions « logé et nourri » ou « non logé et nourri », ou « logé et non nourri », ou « non logé et non nourri », doivent obligatoirement figurer sur le titre de déplacement (ordre de mission ou feuille de route), faute de quoi l'agent sera considéré *ipso facto* comme étant à la fois logé et nourri gratuitement.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment :

1° Le décret n° 62/231 du 16 août 1962 instituant un abattement de 20% sur les taux des indemnités de mission des ministres et secrétaire d'État ;

2° Le décret n° 62/234 du 16 août 1962 portant réduction de 20% sur les taux des indemnités de mission et des indemnités de déplacement des fonctionnaires.

Art. 7. — Le ministre des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 mars 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,
Pascal LISSOUBA.

Le ministre des finances, du budget
et des mines,

Edouard EBOUKA-BABACKAS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice
et de la fonction publique,
François-Luc MACOSSO.

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Inscription au tableau d'avancement. Promotion. Titularisation
Nomination.*

— Par arrêté n° 795 du 2 mars 1966, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1965 les vérificateurs des cadres de la catégorie B hiérarchie II des douanes de la République dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon :

MM. Siassia (Omer) ;
Katoudi (Maurice).

Pour le 5^e échelon :

M. Bayonne (Louis).

— Par arrêté n° 824 du 3 mars 1966, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1965 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des douanes de la République dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

Agents de constatation

Pour le 2^e échelon :

MM. N'Douri (Robert) ;
Boma (Emmanuel) ;
Samba (Prosper).

Pour le 3^e échelon :

M. Otsi-Otsi (Fortuné).

Pour le 4^e échelon :

M. Oyendze (Emmanuel).

Brigadiers

Pour le 2^e échelon de la 2^e classe :

MM. Bakouka (Luc) ;
Yetela (Dominique) ;
Mampouya (Joachim) ;
Bitsindou (Léon) ;
Milandou (Noé) ;
Kinvouenze (Albert) ;
Kayes (Nicolas) ;
Koutou (Félix) ;
Moussounda (Jean) ;
N'Kéla (Pierre) ;
Mouloumbi (Clément).

Pour le 3^e échelon de la 2^e classe :

MM. Kinouani (Etienne) ;
Ounounou (Barthélémy) ;
Bintsamou (Joseph) ;
Sola (Etienne) ;
Moussounda (Jean).

Pour le 4^e échelon de la 2^e classe :

MM. N'Gouala (Augustin) ;
N'Koukou (Pascal) ;
Zamba (Benoît).

HIÉRARCHIE II

Préposés

Pour le 2^e échelon :

MM. Loubaki (Joseph) ;
N'Zingoula (Etienne) ;
Ongania (Joseph) ;
N'Guié (Clément) ;
Pamboud (Alexis) ;
Sita (Joseph) ;
N'Sondé (César) ;
Malope (Gabriel) ;
Tchicaya-Notty (Norbert) ;
N'Kouka (Gilbert) ;
Kimbembe (Jérôme) ;

- MM. Massengo (François);
Massoukouka (Dominique);
N'Tsatoukazi (Jean);
M'Paka (Albert);
Mayembo (Antoine);
Mabanza (Jacques);
Filankembo (Eugène);
Taty (Achille);
M'Bemba (Isidore);
Zingoula (Paul).

Pour le 3^e échelon :

- MM. N'Kodia (Antoine);
Ghonda (Barthélémy);
Diboka (Albert);
Elila (Alfred);
Gouakamabe (Richard);
Kouka (Denis);
Makanda (Prosper);
Oliala (Albert);
Koussoukouka (Dominique);
Massengo (François);
N'Tsatoukazi (Jean);
Bankoussou (Marcel);
Yaomba (Joseph);
Zingoula (Paul).

Pour le 4^e échelon :

- MM. Kouka (Denis);
Kotha (Emmanuel).

Pour le 5^e échelon :

- MM. Dzounga (Hubert);
Ottataud Diouf;
Bamboula (Pierre);
Tomby (Antoine);
Mabiala (Jean-Joseph);
N'Gambali (Gabriel);
Tsika (André).

Pour le 6^e échelon :

- M. Mouko (Josué).

Pour le 1^{er} échelon du grade de préposé principal :

- MM. Makaya (Jean-Louis);
Gouala (Jean-Baptiste);
Loubaki (Etienne).

Pour le 2^e échelon du grade de préposé principal :

- M. N'Zaba (Antoine).

Pour le 3^e échelon du grade de préposé principal :

- M. Massena (Joseph).

— Par arrêté n° 796 du 2 mars 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965 les vérificateurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie 2 des douanes de la République du Congo dont les noms suivent ACC et RSMC néant :

Au 2^e échelon :

- MM. Siassia (Omer), pour compter du 1^{er} janvier 1965;
Katoudi (Maurice), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Au 5^e échelon :

- M. Bayonne (Louis), pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 825 du 3 mars 1966, sont promus aux échelons ci-après les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des douanes de la République dont les noms suivent ACC et RSMC : néant ; avancement 1965 :

HIÉRARCHIE I

Agents de constatation

Au 2^e échelon :

- MM. N'Douri (Robert), pour compter du 3 janvier 1965;
Boma (Emmanuel), pour compter du 17 juillet 1965;
Samba (Prosper), pour compter du 17 juillet 1965.

Au 3^e échelon :

- M. Otsi-Otsi (Fortuné), pour compter du 12 octobre 1965.

Au 4^e échelon :

- M. Oyendze (Emmanuel); pour compter du 9 octobre 1965.

Brigadiers

Au 2^e échelon de la 2^e classe :

- MM. Bakouka (Luc), pour compter du 29 janvier 1965;
Yeleta (Dominique), pour compter du 29 janvier 1965
Mampouya (Joachim), pour compter du 29 janvier 1965;
Bitsindou (Léon), pour compter du 29 janvier 1965;
Milandou (Noé), pour compter du 5 janvier 1965;
Kinvouenze (Albert), pour compter du 21 juin 1965;
Kayes (Nicolas), pour compter du 1^{er} janvier 1965;
Koutou (Félix), pour compter du 1^{er} juillet 1965;
Moussounda (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1964;
N'Kéla (Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1965;
Maloumbi (Clément), pour compter du 1^{er} juillet 1965

Au 3^e échelon de la 2^e classe :

- MM. Kinouani (Etienne), pour compter du 16 décembre 1965;
Oounounou (Barthélémy), pour compter du 1^{er} septembre 1965.

Au 4^e échelon de la 2^e classe :

- MM. N'Gouala (Augustin), pour compter du 14 octobre 1965;
N'Koukou (Pascal), pour compter du 25 juin 1965;
Zamba (Benoit), pour compter du 1^{er} janvier 1965
RSMC : 2 mois 2 jours.

HIÉRARCHIE II

Préposés

Au 2^e échelon :

- MM. Loubaki (Joseph), pour compter du 3 janvier 1965;
N'Zingoula (Etienne), pour compter du 2 janvier 1965

Pour compter du 5 janvier 1965 :

- MM. Ongania (Joseph);
N'Guié (Clément);
Pamboud (Alexis);
Sita (Joseph);
N'Sondé (César);
Malopé (Babriel);

Pour compter du 3 janvier 1965 :

- M. Tchicaya-Notty (Norbert),

Pour compter du 5 juillet 1965 :

- MM. N'Kouka (Gilbert).
Kimbembe (Jérôme);
Massengo (François);
Koussoukouka (Dominique), pour compter du 1^{er} mars 1964;

- M. N'Satoukazi (Jean), pour compter du 1^{er} novembre 1963;

Pour compter du 5 juillet 1965 :

- MM. M'Paka (Albert);
Mayembo (Antoine);
Mabanza (Jacques).
Filankembo (Eugène), pour compter du 1^{er} mars 1964
Taty (Achille), pour compter du 3 juillet 1965;
M'Bemba (Isidore), pour compter du 31 juillet 1965;
Zingoula (Paul), pour compter du 5 juillet 1963.

Au 3^e échelon :

- MM. N'Kodia (Antoine), pour compter du 1^{er} juillet 1965;
Ghonda (Barthélémy), pour compter du 15 décembre 1965;
Biboka (Albert), pour compter du 15 décembre 1965;
Massengo (François), pour compter du 5 janvier 1966
Elila (Alfred), pour compter du 8 octobre 1963;
Gouakamabe (Richard), pour compter du 15 décembre 1965;
Kouka (Denis), pour compter du 1^{er} septembre 1963
RSMC : 1 mois 20 jours;
Makanda (Prosper), pour compter du 15 décembre 1965;

MM. Ollala (Albert), pour compter du 15 décembre 1965 ;
Bankoussou (Marcel), pour compter du 15 janvier 1965 ;
Yaomba (Joseph), pour compter du 26 janvier 1966 ;
Zingoula (Paul), pour compter du 5 janvier 1966 ;

Au 4^e échelon :

MM. Kouka (Denis), pour compter du 11 juillet 1965 ;
Kotha (Emmanuel), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Au 5^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

MM. N'Zounga (Hubert) ;
Ottataud Diouf ;
Bamboula (Pierre) ;
Tomby (Antoine).
Mabiala (Jean-Joseph), pour compter du 28 avril 1965 ;
N'Gambala (Gabriel), pour compter du 3 juillet 1965 ;
Tsika (André), pour compter du 8 janvier 1966.

Au 6^e échelon, pour compter du 9 novembre 1964 :

M. Mouko (Josué).

• Préposé principal

Au 1^{er} échelon :

MM. Makaya (Jean-Louis), pour compter du 6 juin 1965 ;
Gouala (Jean-Baptiste), pour compter du 21 février 1965.

Au 2^e échelon pour compter du 7 décembre 1965 :

M. N'Zaba (Antoine).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées :

— Par arrêté n° 826 du 3 mars 1966, sont promus à 3 ans aux échelons ci-après au titre de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des douanes de la République dont les noms suivent ; ACC. et RSMC. : néant :

HIÉRARCHIE I

Agents de constatation

Au 2^e échelon pour compter du 17 janvier 1966 :

M. Poaty (Augustin).

Brigadiers

Au 2^e échelon de la 2^e classe :

Pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. Makoumbou (Victor) ;
Moussenga (Firmin).

Au 4^e échelon de la 2^e classe pour compter du 15 janvier 1966 :

M. Sambissa (Clément).

HIÉRARCHIE II

Préposés

Au 2^e échelon pour compter du 5 janvier 1966 :

MM. Biantouari - Massamba (Albert) ;
Dello (Joseph) ;
Dongou (Gilbert).

Au 5^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

M. Eya (Jean).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 827 du 3 mars 1966, M. Moundoungou (Jean), préposé de 6^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie 2, des douanes de la République est promu à 3 ans au 1^{er} échelon du grade de préposé principal au titre de l'année 1965 ; ACC. et RSMC. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 24 avril 1966.

— Par arrêté n° 797 du 2 mars 1966, M. M'Bizi (Dominique) inspecteur stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie 2 des douanes de la République du Congo est titularisé dans son emploi et nommé au 1^{er} échelon de son grade (indice local 570, ACC. et RSMC. : néant) au titre de l'avancement 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 15 mai 1965.

— Par arrêté n° 871 du 7 mars 1966, MM. Samba (Joseph) et Mitori (Charles) contrôleurs stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie 2, des douanes de la République, sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon de leur grade (indice local 370, ACC. et RSMC. : néant) au titre de l'avancement 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 23 janvier 1965.

— Par arrêté n° 864 du 5 mars 1966, M. Malanda (Pierre) infirmier-vétérinaire de 5^e échelon est nommé régisseur de la caisse de menues recettes dont il versera mensuellement le produit à la caisse du trésorier payeur à Pointe-Noire.

Il sera astreint, en cette qualité, à la tenue d'un quittancier à souche et d'un livre-journal soumis trimestriellement au visa de l'ordonnateur-délégué qui, s'il le juge utile, pourra prescrire l'ouverture de registres supplémentaires.

M. Malanda aura droit à l'indemnité de responsabilité de compte en deniers fixée par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1964.

DIVERS

— Par arrêté n° 899 du 9 mars 1966, la commission paritaire chargée du reclassement du personnel de la B.N.D.C. dans le cadre de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est composée comme suit :

Membres représentants de l'organisme employeur :

MM. Le ministre de la fonction publique ou son représentant ;
Gassongo (Alexandre) ;
Galibali (Lambert) ;
Diallo (Idriss).

Membres représentants du personnel :

MM. Goma (Jean-Gilbert) ;
Mme Pinou (Françoise) ;
MM. Maloula (Dominique) ;
Kibangou-Thoko (Jérémie).

La commission se réunira sur convocation du Président du conseil d'administration et au plus tard 7 jours après la publication du présent arrêté.

— Par arrêté n° 637 du 21 février 1966, M. Packa-Makosso (Raphaël), aide-comptable de 4^e échelon des services administratifs et financiers, agent spécial de Jacob, est constitué en débet pour la somme de 313 233 francs montant d'un déficit constaté lors de la vérification de sa caisse au 10 novembre 1965.

MINISTÈRE DES MINES

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 766 du 28 février 1966, la valeur de l'or extrait du sous-sol du Congo est fixée comme suit au kilogramme d'or fin pour chacune des périodes de péréquation de vente de l'année 1964 :

1^{er} trimestre 1964 : 262 971,69 francs CFA ;
2^e trimestre 1964 : 262 908,27 francs CFA ;
3^e trimestre 1964 : 262 563,36 francs CFA ;
4^e trimestre 1964 : 262 563,36 francs CFA.

• La valeur taxable du minerai d'étain extrait du sous-sol du Congo et mis en circulation au cours de l'année 1964 est fixée à 475 090,82 francs CFA à la tonne de minerai à environ 75 % d'étain métal.

La valeur taxable du minerai-mixte plomb-zinc extrait du Congo et mis en circulation au cours de l'année 1964 est fixée à 9 658,97 francs CFA à la tonne de minerai avec une moyenne de métal variant de 46 à 55 %.

La valeur taxable du pétrole brut extrait du sous-sol du Congo et mis en circulation au cours de l'année 1964 est fixée à 2 838,45 francs CFA la tonne de pétrole brut.

— Par arrêté n° 765 du 28 février 1966, la commission des valeurs taxables des substances minérales mises en circulation au cours de l'année 1965 prévue à l'article 17 de l'arrêté du 30 décembre 1933 est constituée comme suit :

Président :

Le chef du service des mines.

Membres :

Un représentant de la direction des finances.

Le chef du service des domaines, du timbre et de l'enregistrement.

A cette commission sont adjoints avec voix délibérative :
• Le directeur de la société des pétroles d'Afrique équatoriale ;

• Le directeur de la société minière de M'Passa.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Actes en abrégé

PERSONNEL

Inscription au tableau d'avancement. - Promotion.

— Par arrêté n° 618 du 17 février 1966, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la police de la République du Congo, dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

Officiers de paix-adjoints

Pour le 2^e échelon :

• MM. Itoua (Jean) ;
• Ibembé (Boniface) ;
• Kihindou (Fidèle) ;
• Massouémi (Jean) ;
• Mabilia (Benoit) ;
• Niambi (Philippe) ;
• M'Vondo (Pierre) ;
• Makaya (Georges) ;
• Loemba (François) ;
• Koumou (Victor) ;
• Oyéri (Joseph) ;
• Bassinga (Jean-Marie) ;
• Makita (Maurice) ;
• Makaya (Raphaël) ;
• Dangui (Camille) ;
• Yanga (Maurice) ;
• Mouanda (Daniel) ;
• Iyoma (Caius).

Pour le 3^e échelon :

MM. Kihouba (Michel) ;
• Epovo (Innocent) ;
• N'Dinga (Prosper).

Pour le 4^e échelon :

• M. Pélé (Maurice).

HIÉRARCHIE II

Gardiens de la paix

Pour la 2^e classe :

MM. Mambaou (Germain) ;
• Moukouyou (Antoine) ;
• Dianingana (Georges) ;
• Banga (René) ;
• Bikoumou (Pierre) ;
• Boukama (Noël) ;
• N'Goma (Paul) ;
• Pionkoua (Jacques) ;
• N'Déré (Alphonse) ;
• Koumbou (Louis) ;
• Bemba (Léon) ;
• N'Doudi (Joseph) ;
• M'Passi (Eugène) ;
• Boueya (Albert) ;
• Bayidikila (Jonas) ;
• Ditala (Moïse) ;
• Loundou (Moïse) ;
• N'Daba (Marc) ;
• Pouéla (Dominique) ;
• M'Pika (André) ;
• M'Voula (Honoré) ;
• N'Gouloubi (Frédéric) ;
• Bomé (Hugues) ;
• Loulendo (Joseph) ;
• Massamba (Yves) ;
• Menga (Alphonse) ;
• Moukouya (Simon) ;
• Mayinguidi (Joseph) ;
• Pangui (François) ;
• Safou (Jules) ;
• Poaty-Boussandzi (François) ;
• M'Voutoukila (Alphonse) ;
• Iloki (Ambroise) ;
• Mankoko (Alphonse) ;
• Milandou (Joël) ;
• Mouyoki (André) ;
• Baloka (Jean-Claude) ;
• Bandamounoua (Omer) ;
• N'Zanzou (Albert) ;
• N'Gouangoua (Justin) ;
• Ombessa (Léon) ;
• Borro (Alphonse) ;
• N'Gankouono (François) ;
• N'Gamille (Jean) ;
• N'Ganga (Florent) ;
• Koumba (Henri) ;
• Maboundou (Jean) ;
• Biassadila (Bernard) ;
• Taty (Samuel) ;
• Boumba (Jean-Martin) ;
• Mampouya (Grégoire) ;
• Mounkoka (Jean) ;
• Loukambou (Jean-Justin) ;
• Bantsiba (Alexandre) ;
• Kouminguini-N'Dalla (Jean-Raphaël) ;
• Boungou (Fidèle) ;
• Mouanda (Emile) ;
• Goundou (Léon) ;
• Badinga (Hilaire) ;
• N'Défi (Jacques) ;
• Doudi (Firmin) ;
• Okouo (Paul) ;
• Inkari (Joseph) ;
• N'Toubi (Dieudonné) ;
• Akouala (André) ;
• Mouvoundi (André) ;
• Malana (Fragonard-Jean) ;
• Makita (Jean-Benoît) ;
• Okiébé-Okiébé (Florent) ;
• Ossandanga (Emile) ;
• Loussembo (Prosper) ;
• Mampouya (Albert) II ;
• Moumény (Hilaire) ;
• Donga (Daniel) ;
• Makouzéi (Joseph) ;
• Bilossi-Sounda (Benjamin) ;
• Mabika (Joseph) ;
• Foukou (Antoine) ;
• Abenta (David).

• Pour la 3^e classe :

MM. Aloula (Maurice) ;
• N'Gambanou (Samuel) ;

MM. Kitezo (Joseph) ;
 N'Gokoli-aloula (Louis) ;
 Kounkou-Sita (Dominique) ;
 N'Dinga (Pascal) ;
 Ayouka (Robert) ;
 Bantsimba (Gabriel) ;
 Bantou (Jean-Julien) ;
 M'Bemba (Emmanuel) ;
 N'Goulou-N'Gampaka (Raphaël) ;
 N'Kouéri (Marcel) ;
 N'Zonza (Charles) ;
 Oba (Jacques) ;
 N'Tsana (Gaspard) ;
 Oyona (Jean) ;
 Boyi (Mathieu) ;
 Boutsana (Sylvain) ;
 M'Bvegadzi (Damase) ;
 Diafoucka (Denis) ;
 Silla (Etienne) ;
 Yilli (Ernest) ;
 Kongo (André-Florent) ;
 Mahoukou (Etienne) ;
 Makanda (Daniel) ;
 Malanda (Marcel) ;
 Missémou (Vincent) ;
 Mouanda (Joseph) ;
 Tchibota (Appolinaire) ;
 Ebatha (François-Fidèle) ;
 N'Gassaki (Jean-Denis) ;
 Houamba (Norbert) ;
 N'Sondé (Raphaël) ;
 Taty (Léopold) ;
 M'Boukou (Adolphe) ;
 N'Koukou (Fidèle) ;
 Ilimbou (Jean-Raphaël) ;
 Samba (Adolphe) ;
 M'Passi (Marc) ;
 Bitsindou (Antoine) ;
 Mounoukou (Gabin) ;
 Bantsoukissa (Jean) ;
 Banzouzi (Bernard) ;
 Batantou (Michel) ;
 N'Gankou (Gustave) ;
 N'Gavé (Jean) ;
 N'Sendé (Paul) ;
 Bouaka (Benoît) ;
 N'Gandoulou (Moïse) ;
 Miyouna (Adel) ;
 Kikamba (Nestor) ;
 Kimangou (Victorien) ;
 Kollo (Edouard) ;
 Louzolo (Daniel) ;
 Pambou (Adrien) ;
 Taty (Charles) ;
 Zépho (Antonin) ;
 M'Bengué (Casimir) ;
 Souka (Gaston) ;
 Bantangouna (François) ;
 Boungou (Alphonse) ;
 Doti (Jean) ;
 Kibongui (Simon) ;
 Makaya (Bruno) ;
 Mampouya (Ferdinand) ;
 Mangana (Joseph) ;
 Matingou (Octave) ;
 M'Vounda (Grégoire) ;
 N'Guékéié (Martin) ;
 Mouakassa (Gilbert) ;
 Mounquengui (François) ;
 Taty (Ernest) ;
 Babissa (Alain-Bernard) ;
 Makita (Jean) ;
 Malonga (Jacques) ;
 Mountou (Eugène) ;
 N'Galiba (Victor) ;
 Poaty-Taty (François) ;
 N'Zaou (Jacques) ;
 Malonga (Gabriel) ;
 Mandzouka (Michel) ;
 Moukoko (Joseph) ;
 Loembé (Paul) ;
 Tchitembo (Jérôme) ;
 Saya-Miété (Albert) ;
 Bibis (Antoine) ;
 Mabilia (Jean-Martin) ;
 Mavoungou (Frédéric) ;
 M'Viri (Daniel) ;
 M'Goma (Félix) ;

MM. N'Gola (Joseph) ;
 M'Bemba (Etienne) ;
 Ignoumba (Joseph) ;
 Koyi-Kongo (Jean) ;
 Kihouari (Jean-Pierre)

Pour la 1^{ère} classe :

MM. Obaka (Nicodème) ;
 M'Baye (David) ;
 Houamba (Norbert) ;
 Gam-Essié (Julien) ;
 Fouakafouéni (Fulgence) ;
 Loukanou (Daniel) ;
 Bissémo (Emmanuel) ;
 Moukouri (François) ;
 Samba (Mathias) ;
 Mibanzila (Joseph) ;
 Baty (Ernest) ;
 Péléka (Alexandre) ;
 Mouanda (Jonas) ;
 Mabilia (Fernand) ;
 Péto (Christophe) ;
 Ibouanga (Jean-Baptiste) ;
 Massouanda (Jacques) ;
 Fouémo (Joseph) ;
 N'Gampo (Edouard) ;
 Kindzouani (Samuel) ;
 Gogo (Antoine).

Pour la 2^e classe :

MM. Balenda (Joseph) ;
 Atoulé (Cafus) ;
 Kimbembé (Pascal) ;
 Ekanga (Emmanuel) ;
 Ibara (Lambert) ;
 N'Katoukidi (Fulgence) ;
 Mahoungou (Abraham) ;
 Massamba (Arsène) ;
 Effoty (Nicodème) ;
 Layé (Léonard) ;
 Yoka (André) ;
 Niamba-Kaya (Nicolas) ;
 Okemba (Jérôme) ;
 Ongoalé (Jean-Pierre) ;
 Peyba (André) ;
 Biazi (Albert) ;
 Ikonga (Pascal) ;
 Mawengué (Anatole) ;
 Dengué (Raphaël) ;
 Koléla (Albert) ;
 Makouana (Paul) ;
 Itoua (Léon).

Pour la 3^e classe :

MM. Gatsa (Joël) ;
 N'Tounta (Pierre) ;
 N'Kibou (Gilbert) ;
 Gallissim-Djiel (Comestor) ;
 Koungou (Ferdinand) ;
 Moukengué (Basile) ;
 N'Gouari (Jérôme) ;
 Kaya (Eloi) ;
 Dzaba (André) ;
 Hima (André) ;
 Pongui (Martin) ;
 Malonga (Robert) ;
 Mounoungou (Raphaël) ;
 Kouaya (Célestin) ;
 Mandzoua (Samuel).

Brigadiers

Pour la 2^e classe :

MM. Boukaka (Fidèle) ;
 Boungou (Lazare) ;
 Caillet (Philémon) ;
 Niomé (Joseph) ;
 Kissana (Martin) ;
 Lindiendé (Laurent) ;
 Boukounga (Samuel) ;
 Makoumbou (Jean) ;
 Sounda (Samuel) ;
 M'Bara (Joseph) ;
 Mampouya (Joseph) ;
 M'Béri (Paul) ;
 N'Gombé (Théodore) ;

MM. Okémi (Benoît) ;
N'Galipé (Antoine) ;
M'Baïssou (Philippe) ;

Dactyloscopistes -classeurs

Pour le 3^e échelon :

MM. Samba (David) ;
Gombo (Albert) ;
N'Goumba (Emmanuel) ;
N'Zaoult (Albert) ;
Makosso (Jean-Paul) ;
Kitsoro (Gaston) ;
Maboula (Gaspard) ;
Tsiba (Eugène) ;
Bibanzoulou (Adolphe) ;
Moukouyou (Antoine-Blaise).

— Par arrêté n° 619 du 17 février 1966, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la police de la République du Congo, dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I

Officiers de paix-adjoints

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Itoua (Jean) ;
Ibembé (Boniface) ;
Koumou (Victor) ;
Kihindou (Fidèle) ;
M'Vondo (Pierre) ;
Masouémi (Jean) ;
Makaya (Georges) ;
Oyéri (Joseph) ;
Loemba (François) ;
Mabiala (Benoît) ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

MM. Bassinga (Jean-Marie) ;
Iyoma (Caius) ;
Mouanda (Daniel) ;
Makita (Maurice) ;
Yanga (Maurice) ;
Makaya (Raphaël) ;
Danguï (Camilie) ;
Nyambi (Philippe), pour compter du 24 juin 1965
ACC : 9 mois, 23 jours.

Au 3^e échelon, pour compter du 5 décembre 1965 :

MM. Epovo (Innocent) ;
Kihouba (Michel) ;
N'Dinga (Prosper).

Au 4^e échelon :

M. Pélé (Maurice), pour compter du 1^{er} avril 1966.

HIÉRARCHIE 2

Gardiens de la paix

A la 2^e classe :

MM. Dianingana (Georges), pour compter du 22 octobre 1965 ;
Loussembo (Prosper), pour compter du 18 octobre 1963 ;
Mambaou (Germain), pour compter du 18 octobre 1963 ;
Makouézi (Joseph), pour compter du 22 avril 1966 ;
Bayidikila (Jonas), pour compter du 1^{er} mai 1964 ;
Banga (René), pour compter du 1^{er} novembre 1963 ;
Bikoumou (Pierre), pour compter du 1^{er} mai 1964 ;
Bilossi-Sounda (Benjamin), pour compter du 1^{er} mai 1966 ;
Boukama (Noël), pour compter du 1^{er} novembre 1965 ;
Pangui (François), pour compter du 1^{er} mai 1966 ;
Boungou (Fidèle), pour compter du 15 septembre 1964 ;
Safou (Jules), pour compter du 1^{er} mai 1966 ;
Poaty-Boussandzi (François), pour compter du 1^{er} avril 1966 ;
N'Zanzou (Albert), pour compter du 1^{er} novembre 1964 ;
Boumba (Jean-Martin), pour compter du 1^{er} mai 1966 ;

Pour compter du 1^{er} mai 1966 :

MM. N'Gouangoua (Justin) ;
Makita (Jean-Benoît) ;
Mampouya (Albert), pour compter du 1^{er} mai 1964 ;
Ossandanga (Emile), pour compter du 1^{er} novembre 1964 ;
Malana (Fragonard), pour compter du 1^{er} mai 1966 ;
Mampouya (Grégoire), pour compter du 1^{er} novembre 1964 ;

Pour compter du 1^{er} mai 1966 :

MM. Borro (Alphonse) ;
Iloki (Ambroise) ;
Mankoko (Alphonse) ;
Milandou (Joël) ;
Mouanda (Emile) ;
Mounkoka (Jean) ;
Mouyoki (André) ;
Okiébé-Okiébé (Florent) ;
Ombessa (Léon) ;
N'Gankouono (François) ;
N'Gamille (Jean) ;
N'Ganga (Florent) ;
Gnoundou (Léon) ;
Koumba (Henri) ;
Koulinguini-N'Dalla (J.R.) ;
Loukambou (Jean-Justin) ;
Mabika (Joseph) ;
Mouméni (Hilaire) ;
Maboundou (Jean), pour compter du 1^{er} mai 1964 ;

Pour compter du 1^{er} novembre 1965 :

MM. Ditala (Moïse) ;
Loundou (Moïse) ;
N'Doudi (Joseph) ;
N'Daba (Marc) ;
Pouéla (Dominique) ;
M'Pika (André) ;
M'Passi (Eugène), pour compter du 1^{er} mai 1964 .

Pour compter du 1^{er} mai 1966 :

MM. Badinga (Hilaire) ;
Baloka (Jean-Claude) ;
Bandamounoua (Omer) ;
Bantsiba (Alexandre), pour compter du 1^{er} novembre 1964.

Pour compter du 1^{er} mai 1964 :

MM. Biassadila (Bernard) ;
Bouéya (Albert).

Pour compter du 1^{er} novembre 1965 :

MM. Moukouyou (Antoine) ;
M'Voula (Honoré) ;
N'Défi (Jacques), pour compter du 1^{er} mai 1966 ;
N'Goma (Paul), pour compter du 1^{er} novembre 1965.

Pour compter du 1^{er} mai 1964 :

MM. N'Gouloubi (Frédéric) ;
Pionkoua (Jacques) ;
Doudi (Firmin) ;
Okouo (Paul) ;
N'Déré (Alphonse), pour compter du 1^{er} novembre 1965.

Pour compter du 1^{er} mai 1966 :

MM. Donga (Daniel) ;
Foukou (Antoine) ;
Inkari (Joseph), pour compter du 1^{er} novembre 1964 ;
Koumbou (Louis), pour compter du 1^{er} mai 1964 ;
Bemba (Léon), pour compter du 1^{er} novembre 1965 ;
Bomé (Hugues), pour compter du 1^{er} novembre 1963 ; RSMC. : 19 jours ;
Loulendo (Joseph), pour compter du 1^{er} novembre 1965.

Pour compter du 1^{er} mai 1964 :

MM. Massamba (Yves) ;
Menga (Alphonse) ;
Moukouya (Simon).

Pour compter du 1^{er} mai 1966 :

- MM. Taty (Samuel) ;
N'Toubi (Dieudonné) ;
Ebenta (David) ;
Mayinguidi (Joseph), pour compter du 1^{er} novembre 1965.

Pour compter du 1^{er} février 1966 :

- MM. Akouala (André) ;
Mouyoundi (André).

A la 3^e classe :

- MM. Aloula (Maurice), pour compter du 5 juin 1965 ;
Ayouka (Robert), pour compter du 7 juin 1965.

Pour compter du 7 décembre 1965 :

- MM. Bantsimba (Gabriel) ;
Bantsoukissa (Jean) ;
Bantou (Jean-Julien), pour compter du 5 juin 1965.

Pour compter du 7 décembre 1965 :

- MM. Banzouzi (Bernard) ;
Bantantou (Michel) ;
M'Bemba (Etienne), pour compter du 5 décembre 1965.

Pour compter du 5 juin 1965 :

- MM. M'Bemba (Emmanuel) ;
N'Gankou (Gustave) ;
N'Gavé (Jean), pour compter du 7 décembre 1965 ;
N'Goulou-N'Gampaka (Raphaël), pour compter du 5 juin 1965 ;
N'Guékélé (Martin), pour compter du 5 décembre 1965 ;
N'Kouérila (Marcel), pour compter du 6 juin 1965 ;
N'Sendé (Paul), pour compter du 7 décembre 1965.

Pour compter du 5 juin 1965 :

- MM. N'Zonza (Charles) ;
Oba (Jacques) ;
Oyona (Jean), pour compter du 7 juin 1965 ;
Bibis (Antoine), pour compter du 7 juin 1966 ;
Boyi (Mathieu), pour compter du 5 juin 1965 ;
Bouaka (Benoit), pour compter du 5 décembre 1965 ;
Bountsana (Syvain), pour compter du 7 décembre 1965 ;

Pour compter du 5 juin 1965 :

- MM. M'Bvegadzi (Dmase) ;
Diafoucka (Denis) ;
N'Gambanou (Samuel) ;
N'Gandoulou (Moïse), pour compter du 7 décembre 1963 ;
M'Passi (Marc), pour compter du 5 juin 1965.

Pour compter du 7 décembre 1965 :

- MM. N'Dinga (Pascal) ;
Samba (Adolphe) ;
Silla (Etienne), pour compter du 12 décembre 1965 ;
Yilli (Ernest), pour compter du 5 juin 1965 ;
Ilimbou (Jean-Raphaël), pour compter du 5 décembre 1965 ;
N'Gonkoli-Aloula (Louis), pour compter du 5 juin 1965 ;
Ignoumba (Joseph), pour compter du 7 décembre 1965 ;
Kitezo (Joseph), pour compter du 7 juin 1965 ;
Kongo (André-Florent), pour compter du 7 décembre 1965 ;
Koyi-Kongo (Jean), pour compter du 7 juin 1966.

Pour compter du 5 juin 1965 :

- MM. N'Koukou-Sita (Dominique) ;
Mahoukou (Etienne).

Pour compter du 7 juin 1965 :

- MM. Makanda (Daniel) ;
Malanda (Marcel).

Pour compter du 5 juin 1965 :

- MM. Missémo (Vincent) ;
Miyouna (Adolphe) ;
Mouakassa (Gilbert), pour compter du 7 juin 1966 ;
Mouanda (Joseph), pour compter du 7 juin 1965.

Pour compter du 7 juin 1966 :

- MM. Batangouna (François) ;
Boungou (Alphonse) ;
Doti (Jean), pour compter du 7 décembre 1963 ;
Kikamba (Nestor), pour compter du 7 juin 1965 ;
Kimangou (Victorien), pour compter du 5 juin 1965 ;
Kollo (Edouard), pour compter du 5 décembre 1965 ;
Louzolo (Daniel), pour compter du 7 juin 1965.

Pour compter du 7 décembre 1965 :

- MM. Makaya (Bruno) ;
Mampouya (Ferdinand) ;
Mangana (Joseph) ;
Matingou (Octave) ;
Moungoungui (François) ;
Mounoukou (Gabin), pour compter du 7 juin 1965 ;
Pambou (Adrien), pour compter du 5 juin 1965 ;
Poaty-Taty (François), pour compter du 1^{er} décembre 1965 ;
Taty (Charles), pour compter du 7 décembre 1965 ;
Taty (Ernest), pour compter du 5 décembre 1965.

Pour compter du 5 juin 1965 :

- MM. Taty (Léopold) ;
Tchibota (Appolinaire) ;
M'Vounda (Grégoire), pour compter du 7 décembre 1965.

Pour compter du 5 juin 1965 :

- MM. N'Zaou (Jacques) ;
Zépho (Antonin) ;
Kihouari (Jean-Pierre), pour compter du 5 décembre 1965 ;
Mabiala (Jean-Martin), pour compter du 7 janvier 1964 ;
Bitsindou (Antoine), pour compter du 7 décembre 1965 ;
M'Boukou (Adolphe), pour compter du 7 juin 1965 ;
M'Bengué (Casimir), pour compter du 5 juin 1965 ;
Ebatha (Frank-Fidèle), pour compter du 5 décembre 1965 ;
Souka (Gaston), pour compter du 5 juin 1965 ;
N'Gassaki (Jean-Denis), pour compter du 7 juin 1965 ;
N'Koukou (Fidèle), pour compter du 8 août 1965 ;
Mandzouka (Michel), pour compter du 17 décembre 1964 ;
Moukoko (Joseph), pour compter du 25 avril 1964 ;
Loembé (Paul), pour compter du 17 janvier 1965 ;
N'Tsana (Gaspard), pour compter du 18 avril 1964 ;
• Saya-Miété (Albert), pour compter du 29 octobre 1964 ;
Tchitembo (Jérôme), pour compter du 17 septembre 1965 ;
• Babissa (Alain-Bernard), pour compter du 5 août 1965 ;
Houamba (Norbert), pour compter du 7 décembre 1963.

Pour compter du 7 décembre 1965 :

- MM. Kibongui (Simon) ;
Makita (Jean) ;
Malonga (Jacques) ;
Malonga (Gabriel), pour compter du 7 juin 1966 ;
Mavoungou (Frédéric), pour compter du 5 décembre 1965 ;
Mountou (Elaston), pour compter du 7 juin 1965 ;
M'Viri (Daniel), pour compter du 5 décembre 1965 ;
N'Gaïba (Victor), pour compter du 5 juin 1965 ;
N'Gola (Joseph), pour compter du 5 décembre 1965 ;
N'Gema (Félix), pour compter du 7 juin 1966 ;
N'Sondé (Raphaël), pour compter du 5 juin 1965.

Sous-brigadier

A la 1^{re} classe :

- MM. Baty (Ernest), pour compter du 15 mars 1965 ;
Gami-Essié (Julien), pour compter du 1^{er} décembre 1965 ;
Fouaka-Fouéni (Fulgence), pour compter du 7 décembre 1965 ;
Fouémo (Joseph), pour compter du 15 février 1966 ;
Obaka (Nicodème), pour compter du 23 juin 1965 ;
Péléka (Alexandre), pour compter du 1^{er} décembre 1965.